

cultivent des terres de la couronne, car c'est faux. Il accorde une préférence seulement aux anciens combattants qui ont pris des terres sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. A mon avis, le ministre des Affaires des anciens combattants,—et il est là,—admettra avec moi que dans une grande partie de l'Ouest canadien, dans la majeure partie de la région, la demi-section n'est pas une étendue économique à cultiver pour un ancien combattant, pour un civil ni pour personne. Le gouvernement de la Saskatchewan en est convaincu, comme le sont, j'en suis sûr, les autres gouvernements provinciaux. Que fait le gouvernement de la Saskatchewan? Souvent il dit à un ancien combattant qui a obtenu des terres du gouvernement provincial en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, que s'il s'offre un autre quart de section de terrain de la couronne situé dans le voisinage immédiat, et qu'il en fait la demande, on lui donnera la préférence. Si cet ancien combattant dispose de trois quarts de section de terre de la Couronne, une demi-section ayant été obtenue sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et l'autre quart l'ayant été seulement parce qu'il en a fait la demande au ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan et qu'on lui a donné la préférence, il ne recevra donc pas d'assistance à l'agriculture des Prairies sur le quart de section supplémentaire. Bien qu'il existe une préférence pour les anciens combattants, elle ne s'applique pas invariablement à tous ni à l'égard de toute terre qu'ils puissent cultiver.

**M. Jutras:** Vu qu'on a parlé de l'application de la loi aux régions inondées, j'aimerais revenir quelques instants sur la question. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur la discussion qui a eu lieu là-dessus au comité. Je signale, cependant, que si j'ai soulevé la question au comité c'était en vue d'obtenir des précisions, surtout au sujet des règlements, en raison des conditions spéciales qui prévaudront peut-être cette année dans la vallée de la rivière Rouge. J'ai signalé que d'autres régions s'étaient déjà trouvées dans la même situation. Le ministre de l'Agriculture a dit que nous ne devrions pas chercher à obtenir des secours spéciaux en vertu de la loi d'assistance à l'agriculture des Prairies, et j'en conviens. A cet égard, je diffère d'opinion avec l'honorable représentant d'Assiniboia. Selon lui il faudrait trouver une méthode qui permettrait d'obtenir des secours en vertu de la loi. Je répète que si j'ai soulevé la question, c'était tout simplement afin d'obtenir des précisions. Il s'agit d'une loi qui accorde des indemnités en cas de récoltes déficitaires. Dans ma cir-

conscription, il se peut que cette année les récoltes soient manquées. Pourrions-nous toucher des allocations? Je voulais des précisions sur les règlements afin de savoir si nous toucherions les indemnités auxquelles nous aurions alors droit. Voilà la raison de mon interpellation.

Dans la deuxième partie de sa déclaration d'aujourd'hui, le ministre a affirmé que l'aide accordée en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies ressemble aux secours que le Gouvernement pourrait fournir. Je signale respectueusement que je diffère d'avis avec lui. Une loi prévoit l'assistance à l'agriculture des Prairies; or si nous répondons aux exigences de la loi, nous avons droit aux paiements qu'elle autorise. Ils nous reviennent de droit, en vertu de la loi. Par conséquent, notre participation aux secours que fournira le gouvernement fédéral entre dans une catégorie tout à fait différente. A vrai dire, du point de vue pratique, je ne crois pas que, si nous touchons quelque paiement en vertu de la loi, ces sommes soient tirées de la caisse de secours. J'espère plutôt qu'on viendra à notre rescousse bien avant que nous recevions les chèques émis en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Si la récolte manque, il est peu probable que nous touchions ces chèques avant la fin de l'an prochain. Espérons que nous nous serons complètement rétablis à ce moment-là. Il faut distinguer entre ces deux genres d'aide. Il ne faut pas les confondre. Je le répète, d'un côté il s'agit d'une loi. Si nous répondons aux exigences prévues, nous obtenons les paiements, qu'ils soient motivés par les inondations manitobaines, la sécheresse ou toute autre cause. Plusieurs régions de la Saskatchewan et de l'Alberta seront peut-être éprouvées par la sécheresse. Chaque année certaines régions de ces provinces bénéficient de la loi. Je ne vois donc pas pourquoi il est question de déduction. Selon certains députés, que l'aide soit accordée en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies ou versée directement par le Trésor c'est indifférent. Pourtant la différence est grande. Encore une fois, nous avons dans un cas droit à l'aide et nous l'obtenons. Nous ne réclamons pas,—du moins je m'en abtiens,—et ne préconisons aucun traitement spécial en vertu de la loi. Je veux simplement m'assurer que nous obtenons ce qui nous revient. L'autre point vise tout autre chose et je n'entends pas en parler pour l'instant. Je parle des montants proportionnels que le gouvernement fédéral versera à la province.

En ce qui concerne le projet d'amendement à l'étude, je reconnais avec le ministre l'excellence du principe dont il s'inspire. Toute-